

CHAMBRE DES DÉPUTÉS

Session ordinaire 2011-2012

RM/vg

Commission du Développement durable

Procès-verbal de la réunion du 11 juillet 2012

ORDRE DU JOUR :

1. Adoption des projets de procès-verbal des réunions des 29 juin et 4 juillet (10h30) 2012
2. 6393 Projet de loi concernant les équipements sous pression transportables
 - Rapporteur : Monsieur Marcel Oberweis
 - Présentation du projet de loi
 - Examen de l'avis du Conseil d'Etat
3. Examen des documents européens suivants :
 - COM (2012) 199 : COMMUNICATION DE LA COMMISSION relative à l'imposition aux véhicules particuliers légers de redevances nationales sur les infrastructures routières
 - COM (2012) 236 : Proposition de DECISION DU CONSEIL relative à la conclusion du protocole additionnel de Nagoya - Kuala Lumpur sur la responsabilité et la réparation relatif au protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques
Le document précité relève du contrôle du principe de subsidiarité
 - COM (2012) 261 : COMMUNICATION DE LA COMMISSION AU PARLEMENT EUROPEEN, AU CONSEIL, AU COMITE ECONOMIQUE ET SOCIAL EUROPEEN ET AU COMITE DES REGIONS sur la mise en œuvre de la directive « services » - Un partenariat pour une nouvelle croissance dans les services, 2012-2015
 - COM (2012) 271 : COMMUNICATION DE LA COMMISSION AU PARLEMENT EUROPEEN, AU CONSEIL, AU COMITE ECONOMIQUE ET SOCIAL EUROPEEN ET AU COMITE DES REGIONS - Energies renouvelables: un acteur de premier plan sur le marché européen de l'énergie
4. Divers

*

Présents : M. Eugène Berger, M. Fernand Boden, M. Lucien Clement, M. Georges Engel, Mme Marie-Josée Frank, M. Camille Gira, M. Paul Helmingier, M. Roger Negri, M. Marcel Oberweis,

M. Claude Wiseler, Ministre du Développement durable et des Infrastructures,

M. Marco Schank, Ministre délégué au Développement durable et aux Infrastructures,

M. Alain Disiviscour, M. Claude Franck, du Ministère du Développement durable et des Infrastructures,

Mme Rachel Moris, de l'Administration parlementaire

Excusés : Mme Lydia Mutsch, M. Marc Spautz

*

Présidence : M. Fernand Boden, Président de la Commission

*

1. Adoption des projets de procès-verbal des réunions des 29 juin et 4 juillet (10h30) 2012

Les projets de procès-verbal sous rubrique sont adoptés.

2. 6393 Projet de loi concernant les équipements sous pression transportables

Le présent projet de loi a pour objet de transposer en droit national la directive 2010/35/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 juin 2010 concernant les équipements sous pression transportables et abrogeant les directives du Conseil 76/767/CEE, 84/525/CEE, 84/526/CEE, 84/527/CEE et 1999/36/CE.

Il faut entendre par équipements sous pression transportables tous les récipients et citernes destinés à transporter des gaz comprimés, liquéfiés ou dissous sous pression comme par exemple des bouteilles à air liquide réfrigéré, des bouteilles à gaz naturel comprimé, des extincteurs, des machines frigorifiques, des générateurs d'aérosols,... Les gaz transportés sous pression présentent un danger potentiel d'éclatement ou d'explosion ; ils sont susceptibles d'inflammation spontanée et comportent des caractéristiques toxiques corrosives, comburantes et/ou asphyxiantes.

La directive 1999/36/CE du Conseil du 29 avril 1999 relative aux équipements sous pression transportables a été adoptée comme première mesure en vue de renforcer la sécurité du transport des équipements sous pression transportables, tout en garantissant la libre circulation de ces équipements sur le marché unique des transports. Elle a été transposée en droit national par le règlement grand-ducal du 12 octobre 2001 concernant les équipements sous pression transportables.

Récemment, la directive 2008/68/CE du Parlement européen et du Conseil du 24 septembre 2008 relative au transport intérieur des marchandises dangereuses a étendu l'application

des dispositions de certains accords internationaux au trafic national dans le but d'harmoniser les conditions qui régissent le transport de marchandises dangereuses par route, rail et voie navigable dans toute l'UE. Cette directive a rendu nécessaire l'actualisation des dispositions de la directive 1999/36/CE, afin d'éviter la coexistence de règles contradictoires, en ce qui concerne notamment les exigences de conformité, l'évaluation de la conformité et les procédures d'évaluation de la conformité en matière d'équipements sous pression transportables.

La directive 2010/35/UE a pour objet de :

- renforcer la sécurité en ce qui concerne les équipements sous pression transportables agréés pour le transport intérieur de marchandises dangereuses tout en assurant la libre circulation de tels équipements, y compris leur mise sur le marché, leur mise à disposition sur le marché et leur utilisation à l'intérieur de l'UE ;
- définir des règles détaillées concernant les obligations des différents opérateurs et les conditions que doivent remplir les équipements en question.

Le projet de loi définit de plus des exigences applicables aux autorités responsables de l'évaluation, de la notification et du contrôle des organismes notifiés afin de garantir un niveau uniforme de qualité des prestations des organismes notifiés.

*

Dans son avis du 24 avril 2012, le Conseil d'Etat note avec satisfaction que les auteurs du projet ont opté pour la transposition en droit national de la directive 2010/35/UE par voie d'une loi, alors que la directive 1999/36/CE avait quant à elle été transposée en droit luxembourgeois par la voie d'un règlement grand-ducal. De l'avis de la Haute Corporation, cette nouvelle approche permettra d'exclure le risque de la non-application prévue à l'article 95 de la Constitution, voire même de l'annulation par les juridictions administratives.

Le Conseil d'Etat marque également son accord quant au principe retenu par les auteurs du projet de loi de la double démarche de désigner, d'une part, le ministre ayant les Transports dans ses attributions comme autorité compétente au niveau national et de charger, d'autre part, l'Institut luxembourgeois de la normalisation, de l'accréditation, de la sécurité et qualité des produits et services (ILNAS) des missions d'accréditation, de notification et de surveillance du marché.

Par contre, le Conseil d'Etat renonce à une analyse détaillée des articles et demande, sous peine d'opposition formelle, que le projet de loi soit reformulé, et ce pour les raisons suivantes :

- il constate que les auteurs se sont bornés à transcrire en grande partie les dispositions de la directive européenne. En effet, bon nombre d'articles du projet de loi s'alignent excessivement sur le texte de la directive à transposer, à tel point que certains passages sont à considérer comme de simples copies conformes omettant d'adapter les exigences européennes au contexte national ;
- il estime qu'un simple renvoi aux directives européennes ne suffit pas à l'obligation de transposition, mais qu'il y a lieu de renvoyer dans la mesure du possible aux normes nationales de transposition afférentes. Il est d'avis qu'une approche globale de renvoi aux normes nationales augmenterait la lisibilité du texte et contribuerait considérablement à la sécurité juridique ;
- il demande l'inclusion complète des annexes 1 et 3 de la directive 2010/35/UE en annexe du projet de loi proprement dit ;

- il exige que soit défini clairement et sans équivoque le terme « autorité compétente » aux endroits des articles respectifs afin de mettre l'administré en mesure de remplir ses obligations légales en toute connaissance de cause et d'exclure le doute juridique ;
- il estime inadmissible de faire référence à un texte de loi qui n'a pas encore reçu l'assentiment de la Chambre des Députés (référence au projet de loi n° 6315 à l'endroit de l'article 23 du projet de loi) ;
- il constate encore que l'article 16 de la directive à transposer n'a pas été repris par le texte du projet de loi au motif qu'une transposition ne serait pas nécessaire. Il se demande pourquoi il a été opéré de la sorte alors que la loi du 15 décembre 2010 relative à la sécurité des jouets contient une telle disposition.

*

Suite à cet avis, les responsables du Ministère ont retravaillé entièrement le texte du projet de loi et soumettent leur proposition, reprise en annexe n°1 du présent procès-verbal, aux membres de la commission parlementaire. Les propositions d'amendements seront étudiées par la Commission et, le cas échéant, adoptées au cours d'une prochaine réunion puis envoyées au Conseil d'Etat.

Pour ce qui est de la remarque de la Haute Corporation concernant la référence au projet de loi n°6315 à l'endroit de l'article 23 initial du projet de loi n°6393, il y a lieu de noter que le nouveau texte propose, conformément à cette observation du Conseil d'Etat, de ne plus faire référence au projet de loi n°6315 portant réorganisation de l'ILNAS, mais de simplement faire référence à la « législation relative à l'ILNAS », étant donné que ledit projet de loi n'a pas encore été voté par la Chambre. Il s'agit en l'occurrence des articles 24, 25 et 27 (nouveaux) du projet de loi. Bien que le projet de loi n°6393 confère entre autres la surveillance du marché à l'ILNAS, il est proposé d'introduire cette disposition également dans le projet de loi n°6315 portant réorganisation de l'ILNAS puisque ce projet de loi regroupe tous les domaines dans lesquels l'ILNAS est compétent en matière de surveillance du marché. Il est retenu en conséquence de procéder à un amendement gouvernemental du projet de loi n°6315 en ce sens (voir annexe n°2).

3. Examen des documents européens

Le document COM (2012) 199 est une communication de la Commission européenne relative à l'imposition aux véhicules particuliers légers de redevances nationales sur les infrastructures routières.

Dans son livre blanc¹, la Commission avait annoncé son intention de proposer à l'horizon 2020, des mesures obligatoires pour internaliser les principaux coûts externes des transports, tels que les nuisances sonores, la pollution locale et les encombrements. Pour ce faire, il faudra procéder à une restructuration des redevances routières, qui est prévue en deux phases.

Lors de la première phase, qui s'achèvera en 2016, l'introduction d'une redevance obligatoire d'utilisation des infrastructures pour les poids lourds est envisagée. Cette redevance doit être harmonisée dans l'ensemble de l'UE en ce qui concerne la structure tarifaire, les

¹ COM (2011) 144 : Feuille de route pour un espace européen unique des transports - Vers un système de transport compétitif et économe en ressources

composantes de coûts, le mode de perception et l'affectation des recettes. Il faut en outre évaluer la compatibilité, avec les traités UE, des systèmes de tarification routière existants pour les voitures et élaborer des lignes directrices pour l'application de l'internalisation des coûts externes à tous les véhicules. Au cours de la seconde phase, de 2016 à 2020, le livre blanc prévoit l'internalisation complète et obligatoire des coûts externes pour les poids lourds, avec la possibilité de l'étendre à tous les véhicules, en plus de la récupération obligatoire des coûts d'usure.

La présente communication vise à expliquer la manière dont la Commission entend appliquer les principes généraux de non-discrimination et de proportionnalité du traité à un système de vignette pour véhicules particuliers légers. Elle fournit également des orientations sur l'application d'un tel système de vignette. Bien que la communication puisse s'appliquer aux véhicules utilitaires légers, elle ne prétend pas couvrir la totalité des aspects pouvant être liés à l'imposition de redevances routières aux transports commerciaux. Elle ne concerne pas non plus les autobus et les autocars. Ces véhicules sont normalement couverts par les mêmes systèmes de tarification que les poids lourds.

La Commission fournit aux Etats membres des orientations concernant ce qui constitue un système de tarification non discriminatoire :

- elle exprime une nette préférence pour les systèmes de péage calculés en fonction de la distance, car ils sont par nature plus équitables et envoient des signaux de prix plus efficaces que ceux d'un système de vignette calculé en fonction de la durée ;
- si un système de vignette calculé en fonction de la durée est utilisé, il doit remplir certaines conditions. Ainsi, il faut qu'existent :
 - (a) Des vignettes minimales de courte durée. Les résidents comme les non-résidents doivent avoir au moins le choix entre des vignettes hebdomadaires, mensuelles et annuelles ;
 - (b) un rapport acceptable entre les tarifs journaliers moyens. Il s'agit du rapport entre le tarif moyen, ramené au tarif journalier, payé par un non-résident lorsqu'il utilise la vignette minimale, par exemple une vignette hebdomadaire, et le tarif moyen payé par un résident qui utilise la vignette maximale, par exemple une vignette annuelle.

Suite à la présentation de ce document par un responsable du Ministère, les membres de la commission parlementaire procèdent à un bref échange de vues. Y sont notamment évoqués les points suivants :

- la nécessité, pour le Luxembourg, d'adopter un système similaire à d'autres pays pour l'application de ses taxes permettant l'utilisation de ses réseaux routiers. Une solution isolée n'est en effet pas de mise, étant donné que le Luxembourg est un pays de transit ;
- les contrôles systématiques qui doivent être opérés afin d'éviter que les camions ne quittent les autoroutes luxembourgeoises et ne se rendent sur le réseau secondaire afin de faire le plein à moindre coût, engendrant ainsi de nombreuses incommodités pour les riverains.

*

Le document COM (2012) 236 est une proposition de décision du Conseil relative à la conclusion du protocole additionnel de Nagoya – Kuala Lumpur sur la responsabilité et la réparation relatif au protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques.

En vertu de l'article 27 du protocole de Cartagena, la Conférence des Parties devait engager, lors de sa première réunion, un processus visant à élaborer des règles et procédures internationales appropriées en matière de responsabilité et de réparation pour

les dommages résultant de mouvements transfrontières d'organismes vivants modifiés (OVM).

A l'occasion de la cinquième COP en octobre 2010, le compromis final a été adopté. En date du 11 mai 2011, le protocole a été signé par 15 Etats, dont le Luxembourg, et par l'UE ; il s'est fermé à la signature le 7 mars 2012 avec un total de 51 signatures et a fait l'objet de deux ratifications (Lettonie et République tchèque). Il entrera en vigueur quatre-vingt-dix jours après le dépôt du quarantième instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion.

Le protocole est largement inspiré de la directive modifiée 2004/35/CE sur la responsabilité environnementale en ce qui concerne la prévention et la réparation des dommages environnementaux ; ceci implique que les dispositions du protocole sont couvertes par la directive précitée, qui met en place un cadre reposant sur le principe du pollueur-payeur, en vertu duquel les coûts liés à la réparation des dommages causés à l'environnement doivent être supportés par le pollueur. Le Protocole précise que les pays ayant subi un dommage lié à une importation d'OVM pourront exiger réparation par une procédure civile ou administrative ; il revient aux Etats d'apporter la preuve du dommage subi. Il se limite à la réparation des « dommages importants, durables ou permanents, réduisant la capacité de la biodiversité à fournir des biens et services ou ayant un impact prouvé sur la santé humaine ». Il ne couvre pas les produits dérivés des OVM. Il n'introduit pas de garantie financière mais en envisage la création.

Le dossier sous rubrique relève du contrôle du principe de subsidiarité. La commission parlementaire conclut que le document ne comporte pas d'élément qui risquerait de violer le principe de subsidiarité et le droit d'agir du Luxembourg.

*

Le document COM (2012) 261 est une communication de la Commission européenne sur la mise en œuvre de la directive « Services ».

La Commission annonce qu'elle concentrera ses efforts sur les secteurs de services dont le poids économique est significatif, et le potentiel de croissance supérieur à la moyenne, à savoir :

- les services aux entreprises (11,7 % du PIB),
- la construction (6,3 % du PIB),
- le tourisme (4,4 % du PIB) et
- le commerce de détail (4,2 % du PIB).

Avant d'envisager d'étendre le champ d'application de la directive, les Etats membres et la Commission doivent, avant tout, assurer une mise en œuvre plus ambitieuse et plus complète de cette directive afin d'en exploiter tout le potentiel. Presque toutes les activités de service de nature commerciale sont déjà couvertes par la législation de l'UE. La Commission estime, par conséquent, qu'il n'est pas nécessaire de modifier la directive pour le moment.

La Commission européenne envisage des actions à différents niveaux :

- appliquer une tolérance zéro en cas de non-respect des règles,
- maximiser l'impact économique de la directive « Services »,
- moderniser le cadre réglementaire pour les services professionnels,
- assurer que les consommateurs bénéficient de la directive « Services »,
- assurer que les règles du marché unique fonctionnent sur le terrain,
- répondre aux besoins propres à certains secteurs,

- mettre en place des guichets uniques de seconde génération.

La présente communication propose des pistes pour maximiser l'impact économique de la directive « Services », notamment dans les secteurs de services ayant un poids économique important :

- en ce qui concerne la mise en œuvre de la directive, les Etats membres devraient revoir leurs ambitions à la hausse. Les obstacles qui n'ont pas encore été supprimés devraient être évalués au regard de leur impact économique ;
- les Etats membres devraient adopter rapidement la proposition de la Commission en vue d'une modernisation de la législation sur la mobilité des services professionnels ;
- le marché unique doit profiter aux consommateurs. Les entreprises ne devraient pas le cloisonner artificiellement, au détriment des destinataires de services ;
- la directive « Services » et d'autres instruments du marché unique, tels que la directive relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles et la directive sur le commerce électronique, devraient être appliqués de manière cohérente. Le droit de l'UE devrait, en outre, être modernisé lorsque cela est nécessaire pour répondre aux besoins spécifiques de certains secteurs de services et permettre au cadre législatif de fonctionner efficacement sur le terrain, tant pour les prestataires que pour les destinataires de services ;
- les Etats membres devraient développer leurs guichets uniques, pour en faire de véritables centres administratifs en ligne à part entière, répondant adéquatement aux besoins des prestataires et des destinataires de services.

*

Le document COM (2012) 271 est une communication de la Commission européenne relative aux énergies renouvelables.

En 2007, l'Union européenne s'est fixé l'objectif ambitieux de parvenir à des parts d'énergies renouvelables de 20% dans la production énergétique totale et de 10% dans les transports d'ici à 2020. L'objectif en matière d'énergies renouvelables fait partie des priorités de la stratégie «Europe 2020» pour une croissance intelligente, durable et inclusive.

La directive 2009/28/CE sur les énergies renouvelables fixe des objectifs nationaux contraignants pour la réalisation de l'objectif général d'une part de 20% d'énergie produite à partir de sources renouvelables dans la consommation finale brute d'énergie de la Communauté d'ici à 2020. En d'autres termes, chaque Etat membre veille à ce que la part d'énergie produite à partir de sources renouvelables dans sa consommation finale d'énergie en 2020 corresponde au minimum à son objectif national global en ce qui concerne la part d'énergie produite à partir de sources renouvelables pour l'année 2020 (11% pour le Luxembourg). Afin d'atteindre les objectifs fixés pour 2020, les Etats membres doivent mettre en œuvre leurs plans d'action nationaux et augmenter substantiellement le financement des énergies renouvelables. Les investissements annuels en capital devraient rapidement doubler pour atteindre 70 milliards d'euros ; c'est principalement du secteur privé que devraient venir ces investissements. Afin d'atteindre ces objectifs, les Etats membres peuvent mettre en œuvre des régimes de soutien et appliquer des mesures de coopération.

La directive définit des mesures communes en vue de veiller à ce que l'UE atteigne son objectif majeur de réduire sa consommation d'énergie de 20% d'ici à 2020.

Les Etats membres vont devoir établir des objectifs indicatifs basés sur la consommation d'énergie primaire ou finale, les économies d'énergie primaire ou finale ou l'intensité énergétique. La Commission européenne va évaluer les progrès réalisés d'ici la fin du

premier semestre 2014, ce qui lui permettra de voir si l'UE sera en mesure de réduire sa consommation d'énergie.

Les autorités publiques vont devoir jouer un rôle exemplaire dans la mesure où les Etats membres vont devoir s'assurer qu'à partir du 1^{er} janvier 2014, 3 % de la surface au sol chauffée ou refroidie des bâtiments appartenant à l'administration centrale et occupés par celle-ci sera rénovée chaque année.

Les Etats membres vont devoir par ailleurs mettre en place des mécanismes contraignants en matière d'efficacité énergétique de sorte que les entreprises distribuant de l'énergie et les compagnies de détail parviennent à des économies d'énergie cumulées d'ici 2020 atteignant au moins 1,5 % du volume annuel de leurs ventes aux consommateurs finaux.

Pour atteindre cet objectif, les Etats membres auront la possibilité d'utiliser une série de mesures de flexibilité ainsi que des mesures alternatives comme la possibilité d'atteindre ces 1,5 % en trois étapes pour atteindre 1,5 % en 2018, d'exclure les ventes d'énergie des industries incluses dans le mécanisme EU-ETS, ou encore de compter les économies d'énergie faites dans les secteurs de la distribution et de la transformation d'énergie, ainsi que les actions menées à partir de décembre 2008. L'utilisation de ces mesures de flexibilité ne doit toutefois pas conduire à une réduction de plus 25 % du total des économies d'énergie.

En tout et pour tout, la directive devrait permettre d'améliorer de 17 % l'efficacité énergétique d'ici 2020, des mesures complémentaires devant permettre d'atteindre l'objectif de 20 %.

La plus grande part de l'approvisionnement énergétique en 2050 devra provenir des énergies renouvelables. La feuille de route pour l'énergie à l'horizon 2050 laisse penser que la croissance des énergies renouvelables ralentira fortement après 2020 en l'absence d'intervention, du fait de leurs coûts plus élevés et des obstacles auxquels elles se heurtent par rapport aux combustibles fossiles.

L'objectif des 20% ne peut être atteint d'une manière efficace au regard des coûts que si l'ensemble des politiques actuellement en place sont mises en œuvre dans tous les Etats membres et que les régimes d'aide convergent. Dans la communication, la Commission appelle donc à mettre en place et à réformer de manière plus coordonnée les régimes d'aide et à recourir davantage aux échanges d'énergies renouvelables entre les Etats membres, les énergies renouvelables ne pouvant bénéficier de conditions de concurrence équitables que sur des marchés ouverts.

La communication explique les modalités de l'intégration des énergies renouvelables dans le marché unique. Elle formule certaines orientations sur le cadre actuel jusqu'en 2020 et présente les options envisageables après 2020 pour assurer la continuité et la stabilité et permettre à la production énergétique de poursuivre sa croissance jusqu'en 2030 et au-delà à partir de ressources renouvelables en Europe.

La communication indique quatre principaux domaines dans lesquels les efforts doivent être intensifiés jusqu'en 2020 pour réaliser nos objectifs en matière d'énergies renouvelables selon un bon rapport coût-efficacité :

- **Marché de l'énergie** : La Commission insiste sur la nécessité d'achever le marché intérieur de l'énergie et constate la nécessité de prévoir des incitations à l'investissement dans la production énergétique afin d'assurer une intégration sans heurts des énergies renouvelables ;
- **Régimes d'aide** : La Commission donne la préférence aux régimes qui encouragent les réductions de coût et évitent les surcompensations. Elle appelle à des régimes d'aide plus cohérents entre les Etats membres afin d'éviter les barrières inutiles ;

- Mécanismes de coopération : La Commission encourage un recours accru aux mécanismes de coopération, car ils permettent aux Etats membres de réaliser leurs objectifs contraignants nationaux par le commerce des énergies renouvelables. Ainsi, un Etat membre pourra par exemple acheter de l'énergie d'origine éolienne ou solaire auprès d'un autre Etat membre ou d'un pays tiers en dehors de l'UE, cette énergie lui revenant moins cher que la production solaire ou éolienne sur le territoire national ;
- Coopération énergétique dans l'espace méditerranéen : La Commission suggère des améliorations du cadre réglementaire et souligne qu'un marché régional intégré au Maghreb faciliterait des investissements à grande échelle dans la région et permettrait à l'Europe d'importer de l'électricité d'origine renouvelable.

Suite à la présentation de ce document par un responsable du Ministère, les membres de la commission parlementaire procèdent à un bref échange de vues, dont il y a lieu de retenir ce qui suit :

- afin d'atteindre ses objectifs en matière d'augmentation de production d'énergies renouvelables sur le territoire national, le Gouvernement luxembourgeois soutient plusieurs projets allant dans ce sens. Est notamment citée la convention qui a été signée avec la société Kiowatt relative à l'installation d'un projet de cogénération à Roost ;
- le Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur est responsable des mécanismes de coopération mis en place afin que le Luxembourg puisse acheter de l'énergie d'origine éolienne ou solaire auprès d'autres Etats membres ou de pays tiers ;
- Monsieur le Ministre délégué informe qu'il est en train d'étudier des projets de parcs éoliens à mettre en place dans le nord du pays. Dans ce contexte, le représentant du groupe *déi gréng* regrette l'absence d'un plan directeur sectoriel « éoliennes » ;
- les nouveaux tarifs d'injection de l'électricité dans le réseau sont en cours de discussion dans les différents ministères impliqués.

4. Divers

Les prochaines réunions auront lieu les 18 juillet à 09h00 et 19 juillet à 08h30. En outre, en date du 13 septembre prochain à 15h00, il sera procédé à la visite des structures provisoires construites pour accueillir les lycéens pendant la rénovation de l'Athénée. Cette réunion pourrait avoir lieu conjointement avec la Commission du Contrôle de l'exécution budgétaire.

Luxembourg, le 19 juillet 2012

La secrétaire,
Rachel Moris

Le Président,
Fernand Boden

Projet de loi concernant les équipements sous pression transportables (PL6393)

Amendements suite à l'avis du 24 avril 2012

(un aperçu des modifications, ainsi que le texte initial et celui de la directive sont joints dans un tableau de correspondance)

Remarques préliminaires:

Dans son avis, le Conseil d'Etat préconise qu'il «estime (...) qu'un simple renvoi aux directives européennes ne suffit pas à l'obligation de transposition, mais qu'il y a lieu de renvoyer dans toute la mesure du possible aux normes nationales de transposition afférentes.»

Toutefois, un simple renvoi aux normes nationales risque de ne pas permettre aux intéressés de retrouver les dispositions visées.

En effet, les textes impliqués dans le cadre de cette transposition sont à la fois très techniques et très volumineux (environ 2500 pages pour l'ensemble).

Partant, confrontée à la même problématique, la directive à transposer (2010/35) elle aussi ne recourt qu'au renvoi à la directive 2008/68 rendant applicables dans l'UE les textes relatifs au transport de marchandises dangereuses.

Il s'agit de l'ADR, le RID et l'ADN. Ses accords internationaux ont été repris dans la législation nationale par:

- la loi du 23 avril 1970 portant approbation de l'Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par route (ADR), du Protocole de signature y relatif et des Annexes A et B audit Accord, en date, à Genève, du 30 septembre 1957;
- la loi du 24 juillet 1995 portant approbation du Protocole portant amendement des articles 1(a), 14(1) et 14(3)b de l'Accord européen du 30 septembre 1957 relatif au transport international des marchandises dangereuses par route (ADR), adopté à Genève, le 28 octobre 1993;
- la loi du 4 mai 1983 portant approbation de la Convention relative aux transports internationaux ferroviaires (COTIF), du Protocole sur les privilèges et immunités de l'Organisation intergouvernementale pour les transports internationaux ferroviaires (OTIF), des Règles uniformes concernant le contrat de transport international ferroviaire des voyageurs et des bagages (CIV) et des Règles uniformes concernant le contrat de transport international ferroviaire des marchandises (CIM), signés à Berne le 9 mai 1980; (RID).

- la loi du 15 juin 2006 portant approbation du Protocole, signé à Vilnius, le 3 juin 1999, portant modification de la Convention relative aux transports internationaux ferroviaires (COTIF), du 9 mai 1980;
- la loi du 13 mars 2007 portant approbation de l'Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par voies de navigation intérieures (ADN), fait à Genève le 26 mai 2000.

Les dispositions relatives au transport de marchandises dangereuses se trouvent pour chaque accord dans les annexes. Ces annexes sont modifiées dans un rythme de deux ans et sont publiées dans leur ensemble au Mémorial. Actuellement, les versions de 2011 sont d'application.

Dans le PL dont question, il est proposé de faire référence à la directive 2008/68 permettant de retrouver les dispositions visées dans les annexes de l'accord ADR (publié au Mémorial).

Un simple renvoi aux dispositions nationales reprises si dessus ne permettrait pas de retrouver les dispositions visées par la directive, mais un intéressé serait obligé de passer par le biais du texte initial de la directive 2010/35, par la directive 2008/68 et par les annexes des accords afin de trouver les dispositions recherchées.

A titre d'exemple:

Article 2 Définitions 1a)

Le texte actuel est libellé comme suit:

« Aux fins de la présente loi on entend par: 1 « équipement sous pression transportable »: a) tous les récipients à pression, leurs robinets et autres accessoires le cas échéant, tels qu'ils sont couverts par le chapitre 6.2 des annexes de la directive 2008/68/CE; »

Cette formulation permet de retrouver les dispositions mentionnées dans le chapitre 6.2 de l'ADR (publié au Mémorial).

Une formulation faisant référence aux textes nationaux (puisque'ils sont nombreux, il est proposé de les regrouper par la définition « législation nationale en matière de transports de marchandises dangereuses »), donc ...« tels qu'ils sont couverts par la législation nationale ... » permettrait certes à l'intéressé de trouver les textes nationaux, mais pas de retrouver l'information recherchée sans passer par les directive 2010/35 et 2008/68 et ensuite par l'accord visée.

En conséquence, à l'instar du règlement grand-ducal du 12 octobre 2001 concernant les équipements sous pression transportables (qui sera abrogé dans le cadre de cette transposition), et en tenant compte que les annexes des accords sont régulièrement publiées au Mémorial, il est proposé de faire référence aux accords et à leurs annexes, permettant ainsi aux intéressés de retrouver les dispositions visées.

Amendements:

Amendement 1:

En tenant compte des remarques préliminaires le renvoi « aux annexes à la directive 2008/68 » est dans l'ensemble du projet de loi remplacé par « aux annexes des accords internationaux sur le transport de marchandises dangereuses ». La définition de ce renvoi est insérée dans l'article 2, point 26, reprenant les accords visés ensemble avec les textes nationaux portant approbation de ceux-ci.

Amendement 2:

Le Conseil d'Etat demande en outre qu'il y a lieu de définir clairement le terme « autorité compétente » aux endroits des articles respectifs. En conséquence, les termes « organisme national d'accréditation », « autorité de notification » et « d'autorité compétente » sont dans l'ensemble du texte remplacés par l'ILNAS, afin de mettre l'administré en mesure de remplir ses obligations légales en toute connaissance de cause et d'exclure le doute juridique.

Amendement 3: Article 1^{er}

Suite à une erreur de secrétariat « par la présente directive » est remplacé par « par la présente loi ».

Le paragraphe 2 sub b) de l'article 1^{er} est modifié comme suit:

« **b)** aux équipements sous pression transportables définis à l'article 2, paragraphe 1, qui portent les marquages de conformité prévus par la présente *loi* ou les directives 84/525/CEE, 84/526/CEE, 84/527/CEE ou 1999/36/CE, aux fins de leur contrôle périodique, contrôle intermédiaire, contrôle exceptionnel et utilisation; »

Le renvoi aux anciennes directives est maintenu. Un renvoi aux normes nationales n'est pas possible (hiérarchie des normes), étant donné que ces directives étaient transposées par le biais du règlement grand-ducal du 12 octobre 2001, précité. En outre, ce règlement grand-ducal sera abrogé dans le cadre de cette transposition. Etant donné que cette disposition vise également les équipements en provenance des autres pays de l'Union et que chaque pays à une législation nationale distincte transposant les dispositions des directives mentionnées, le renvoi aux directives initiales permet aux administrés de trouver les dispositions européennes visées.

Les dispositions de cet article sont en relation avec celles de l'article 26 (ancien article 25).

Le paragraphe 4 de l'article 1^{er} est modifié comme suit (cf. amendement 1):

« **4.** La présente loi ne s'applique pas aux équipements sous pression transportables utilisés exclusivement pour le transport de marchandises dangereuses entre des États membres de

l'Union européenne et des pays tiers effectuées conformément *aux accords internationaux sur le transport de marchandises dangereuses et à leurs annexes.* »

Amendement 4: Article 2

Il est tenu compte des observations du Conseil d'Etat et l'annexe I de la directive 2010/35 est reprise dans le projet de loi.

En conséquence, le paragraphe 1 du point 1b) de l'article 2 est libellé comme suit:

« **b)** les citernes, les véhicules-batteries ou les wagons-batteries, les conteneurs à gaz à éléments multiples (CGEM), leurs robinets et autres accessoires le cas échéant, tels qu'ils sont couverts par le chapitre 6.8 des annexes des accords internationaux sur le transport de marchandises dangereuses, lorsque l'équipement visé au point a) ou b) est utilisé conformément à ces annexes pour le transport de gaz de la classe 2, à l'exclusion des gaz ou produits désignés par les chiffres 6 ou 7 dans le code de classification, et pour le transport de matières dangereuses d'autres classes indiquées dans *l'annexe I de la présente loi.*»

Suppression, du point 2 pour tenir compte de l'amendement 1. Les points qui suivent sont renumérotés en conséquence.

Pour des raisons de clarté la date d'application de la directive est insérée au point 16 (ancien point 17) après la directive 1999/36/CE. Ce point est donc libellé comme suit:

« **16)** «réévaluation de la conformité»: la procédure visant à évaluer a posteriori, à la demande du propriétaire ou de l'opérateur, la conformité d'un équipement sous pression transportable fabriqué et mis sur le marché avant la date de mise en application de la directive 1999/36/CE, *soit le 1^{er} juillet 2001;*»

Les points 20, 22, 25 sont des définitions générales des termes y mentionnés. A l'article 3 du projet le cadre national de ces dispositions est précisé.

Amendement 5: Article 13

Pour des raisons de clarté la date d'application de la directive est insérée à l'article 13, alinéa 1, après la directive 1999/36/CE. En outre, suite à l'observation du Conseil d'Etat l'annexe III de la directive est reprise dans le projet de loi comme annexe II. Cet alinéa est donc libellé comme suit:

« La réévaluation de la conformité d'un équipement sous pression transportable visé à l'article 1er, paragraphe 2, point c), fabriqué et mis en service avant la date d'entrée en vigueur de la directive 1999/36/CE, *soit le 1^{er} juillet 2001,* est établie conformément à la procédure de réévaluation de la conformité définie dans *l'annexe II de la présente loi* ».

Amendement 6: Article 14

Au paragraphe 1 de l'article 14 il est également fait référence à l'annexe II du projet de loi (cf. amendement 5). Ce paragraphe est donc libellé comme suit:

« **1.** Le marquage Pi n'est apposé que par le fabricant ou, dans le cas d'une réévaluation de la conformité, selon les dispositions de ***l'annexe II de la présente loi***. En ce qui concerne les bouteilles de gaz auparavant conformes aux directives 84/525/CEE, 84/526/CEE ou 84/527/CEE, le marquage Pi est apposé par l'organisme notifié ou sous le contrôle de celui-ci. ».

Amendement 7: Article 16 nouveau

Suite aux observations du Conseil d'Etat un nouvel article 16 est inséré reprenant les dispositions de l'article 16 de la directive. Le texte est inspiré par celui inscrit dans la loi du 15 décembre 2010 relative à la sécurité des jouets qui contient déjà une telle disposition.

L'article est libellé comme suit:

« ***Il ne peut être fait obstacle à la libre circulation, la mise à disposition sur le marché ou l'utilisation au Luxembourg des équipements sous pression transportables conformes à la directive 2010/35/UE concernant les équipements sous pression transportables.*** »

Les articles qui suivent sont renumérotés en conséquence.

Amendement 8: Article 18 nouveau (17 ancien)

Suite à l'amendement 7 le renvoi au point d) doit être fait à l'article 17. Il se présente comme suit:

« d) d'un certificat d'accréditation délivré par ***l'ILNAS*** au sens du règlement (CE) no 765/2008, attestant que l'organisme de contrôle satisfait aux exigences définies à l'article **17** de la présente loi. »

Amendement 9: Article 19 nouveau (18 ancien)

Au paragraphe 2 de l'article 19 il est également fait référence à l'annexe II du projet de loi (cf. amendement 5). Ce paragraphe est donc libellé comme suit:

« **2.** Les organismes notifiés effectuent des réévaluations de la conformité conformément à l'annexe ***II de la présente loi***. »

Amendement 10: Article 21 nouveau (20 ancien)

En tenant compte qu'un rôle clé revient à l'ILNAS dans l'exécution des dispositions du présent projet de loi et que bon nombres de dispositions relatives à la surveillance du marché (textes européens dits « nouvelle approche » en ce qui concerne la surveillance du marché) il est fait référence à la législation nationale relative à l'ILNAS. Actuellement, les dispositions

relatives à l'ILNAS sont régies par la loi du 20 mai 2008 relative à l'ILNAS. Cependant, un projet de loi se trouve en voie procédurale (PL6315) qui prévoit la réorganisation de l'ILNAS et qui lui attribue la surveillance du marché dans bon nombre de secteurs. Il reprend en outre les dispositions européennes autour de la surveillance du marché qui se trouvent également dans la directive 2010/35.

Dans son avis, le Conseil d'Etat s'oppose à ce qu'il soit fait référence à un projet de loi dans un autre projet de loi. Partant, et considérant que le projet de loi relative à l'ILNAS n'a pas encore reçu l'assentiment de la Chambre des Députées, il est proposé de faire référence uniquement à « la législation relative à l'ILNAS ». Ainsi, la référence se porte actuellement à la loi de 2008 précitée et puis automatiquement à la nouvelle loi relative à l'ILNAS une fois ce texte adopté.

Du fait, et en considérant les amendements 1 et 2, l'article 21, paragraphe 1, prendra la teneur suivante:

« **1.** Lorsque *l'ILNAS prend* des mesures conformément à l'article 20 du règlement (CE) no 765/2008 *et conformément à la législation relative à l'ILNAS* ou qu'*il a* des raisons suffisantes de croire qu'un équipement sous pression transportable couvert par la présente loi présente un risque pour la santé ou la sécurité des personnes ou pour d'autres aspects relatifs à la protection de l'intérêt public couverts par la présente loi, *il effectue* une évaluation de l'équipement sous pression transportable en cause en tenant compte de toutes les exigences définies dans la présente loi. Si besoin est, les opérateurs économiques concernés coopèrent avec *l'ILNAS*, notamment en *lui* permettant d'entrer dans leurs locaux et en *lui* fournissant des échantillons le cas échéant. Si, au cours de cette évaluation, *l'ILNAS constate* que l'équipement sous pression transportable ne respecte pas les exigences définies dans les annexes *des accords internationaux sur le transport de marchandises dangereuses* et dans la présente loi, *il demande* immédiatement à l'opérateur économique concerné de prendre toutes les mesures correctives nécessaires pour mettre l'équipement sous pression transportable en conformité avec ces exigences, le retirer du marché ou le rappeler dans un délai raisonnable, proportionné à la nature du risque, selon *la décision prise par l'ILNAS*.

L'ILNAS informe l'organisme notifié concerné en conséquence.

L'article 21 du règlement (CE) no 765/2008 *et les dispositions de la législation relative à l'ILNAS s'appliquent* aux mesures correctives visées au deuxième alinéa du présent paragraphe. »

Le paragraphe 2 est libellé comme suit:

« **2.** Lorsque *l'ILNAS considère* que la non-conformité n'est pas limitée au territoire national, *il informe* la Commission européenne et les autres États membres des résultats de l'évaluation et des mesures qu'*il a* demandé à l'opérateur économique de prendre. »

Le paragraphe 4 est libellé comme suit:

« **4.** Lorsque l'opérateur économique concerné ne prend pas les mesures correctives qui s'imposent dans le délai visé au paragraphe 1, deuxième alinéa, *l'ILNAS prend* toutes les mesures provisoires appropriées pour interdire ou restreindre la mise à disposition de

l'équipement sous pression transportable *au Luxembourg*, pour le retirer *du* marché ou pour le rappeler.

L'ILNAS en *informe* immédiatement la Commission européenne et les autres États membres. »

Le paragraphe 5 prend la teneur suivante:

« **5.** Les informations visées au paragraphe 4 contiennent toutes les précisions disponibles, notamment les données nécessaires pour identifier l'équipement sous pression transportable non conforme, son origine, la nature de la non-conformité alléguée et le risque encouru, ainsi que la nature et la durée des mesures nationales prises et les arguments avancés par l'opérateur économique concerné. En particulier, *l'ILNAS indique* si la non-conformité de l'équipement sous pression transportable est liée:

a) au non-respect des exigences relatives à la santé ou à la sécurité des personnes ou à d'autres aspects relatifs à la protection des intérêts publics définis dans les annexes *des accords internationaux sur le transport de marchandises dangereuses* dans la présente loi, ou

b) à des lacunes des normes ou codes techniques visés dans les annexes *des accords internationaux sur le transport de marchandises dangereuses* ou dans d'autres dispositions de la présente loi. »

Amendement 11: Article 22 nouveau (21 ancien)

Pour les mêmes raisons que l'amendement 10, les paragraphes 1 et 3 de l'article 22 sont modifiés.

Le paragraphe 1 est libellé comme suit:

« **1.** Lorsque *l'ILNAS constate*, après avoir effectué une évaluation conformément à l'article 21, paragraphe 1, qu'un équipement sous pression transportable, quoique conforme *aux annexes des accords internationaux sur le transport de marchandises dangereuses* à la présente loi, présente un risque pour la santé ou la sécurité des personnes ou pour d'autres aspects relatifs à la protection de l'intérêt public, il demande à l'opérateur économique concerné de prendre toutes les mesures appropriées pour faire en sorte que l'équipement sous pression transportable en cause, une fois mis sur le marché, ne présente plus ce risque, ou pour retirer l'équipement du marché ou le rappeler dans un délai raisonnable, proportionné à la nature du risque, selon ce qu'il décide. »

Le paragraphe 3 prend la teneur suivante:

« **3.** *L'ILNAS informe* immédiatement la Commission européenne et les autres États membres. Les informations fournies contiennent toutes les précisions disponibles, notamment les données nécessaires pour identifier l'équipement sous pression transportable en cause, l'origine et la chaîne d'approvisionnement de l'équipement, la nature du risque encouru, ainsi que la nature et la durée des mesures nationales prises. »

Amendement 12: Article 23 nouveau (22 ancien)

Pour les mêmes raisons que l'amendement 10, les paragraphes 1 et 2 de l'article 23 sont modifiés.

Le paragraphe 1 est libellé comme suit:

« **1.** Sans préjudice de l'article **21**, lorsque ***l'ILNAS fait*** l'une des constatations suivantes, ***il demande*** à l'opérateur économique concerné de mettre un terme à la non-conformité en question:

a) le marquage Pi a été apposé en violation des articles 12, 13, 14 ou 15;

b) le marquage Pi n'a pas été apposé;

c) la documentation technique n'est pas disponible ou n'est pas complète;

d) les exigences des annexes ***des accords internationaux sur le transport de marchandises dangereuses*** et celles de la présente loi n'ont pas été satisfaites. »

Le paragraphe 2 prend la teneur suivante:

« **2.** Si la non-conformité visée au paragraphe 1 persiste, ***l'ILNAS peut*** restreindre ou interdire la mise à disposition sur le marché de l'équipement sous pression transportable ou ***il veille*** à ce que celui-ci soit rappelé ou retiré du marché. »

Amendement 13: Article 24 nouveau (23 ancien)

La référence au projet de loi portant réorganisation de l'ILNAS est modifiée (cf. amendement 10).

L'article est en conséquence libellé comme suit:

« Le contrôle de la conformité des équipements sous pression transportables est effectué conformément aux dispositions de la ***législation relative à l'ILNAS***.

Lorsqu'un équipement sous pression transportable ne satisfait pas aux exigences de la présente loi, les mesures administratives dans le cadre de la surveillance du marché sont prises conformément aux dispositions de la ***législation relative à l'ILNAS***. »

Amendement 13: Article 26 nouveau (25 ancien)

Suite à la renumérotation des articles (amendement 7) au paragraphe 2 de l'article 26 il doit être fait référence à l'article 25.

Amendement 14: Article 27 nouveau (26 ancien)

Suite à la renumérotation des articles (amendement 7) à l'article 27 il doit être fait référence à deux reprises à l'article 26.

En outre, la référence au projet de loi portant réorganisation de l'ILNAS est modifiée (cf. amendement 10).

L'article est en conséquence libellé comme suit:

« En cas de contraventions punies conformément aux dispositions de l'article **26** (3), des avertissements taxés peuvent être décernés conformément aux dispositions de la ***législation relative à l'ILNAS***, étant précisé que le montant à percevoir par avertissement taxé ne peut pas dépasser le maximum de l'amende prévue à l'article **26** (3).

Dans sa nouvelle teneur, le texte consolidé du projet de loi est la suivante:

CHAPITRE I Champ d'application et définitions

Article 1^{er} - Champ d'application

1. La présente loi définit des règles détaillées concernant les équipements sous pression transportables conçus et utilisés pour le transport de marchandises dangereuses par route, par chemin de fer et par voie navigable en vue de renforcer la sécurité et de garantir la libre circulation de ces équipements à l'intérieur de l'Union européenne.

2. La présente loi s'applique:

a) aux nouveaux équipements sous pression transportables définis à l'article 2, paragraphe 1, qui ne portent pas les marquages de conformité prévus par les directives 84/525/CEE, 84/526/CEE, 84/527/CEE ou 1999/36/CE, aux fins de leur mise à disposition sur le marché;

b) aux équipements sous pression transportables définis à l'article 2, paragraphe 1, qui portent les marquages de conformité prévus par la présente loi ou les directives 84/525/CEE, 84/526/CEE, 84/527/CEE ou 1999/36/CE, aux fins de leur contrôle périodique, contrôle intermédiaire, contrôle exceptionnel et utilisation;

c) aux équipements sous pression transportables définis à l'article 2, paragraphe 1, qui ne portent pas les marquages de conformité prévus par la directive 1999/36/CE, en ce qui concerne la réévaluation de la conformité.

3. La présente loi ne s'applique pas aux équipements sous pression transportables mis sur le marché avant la date de mise en œuvre de la directive 1999/36/CE, soit le 1^{er} juillet 2001, et qui n'ont pas été soumis à une réévaluation de la conformité.

4. La présente loi ne s'applique pas aux équipements sous pression transportables utilisés exclusivement pour le transport de marchandises dangereuses entre des États membres de l'Union européenne et des pays tiers effectués conformément aux accords internationaux sur le transport de marchandises dangereuses et à leurs annexes.

Article 2 - Définitions

Aux fins de la présente loi on entend par:

1) «équipement sous pression transportable»:

a) tous les récipients à pression, leurs robinets et autres accessoires le cas échéant, tels qu'ils sont couverts par le chapitre 6.2 des annexes des accords internationaux sur le transport de marchandises dangereuses;

b) les citernes, les véhicules-batteries ou les wagons-batteries, les conteneurs à gaz à éléments multiples (CGEM), leurs robinets et autres accessoires le cas échéant, tels qu'ils sont couverts par le chapitre 6.8 des annexes des accords internationaux sur le transport de marchandises dangereuses, lorsque l'équipement visé au point a) ou b) est utilisé conformément à ces annexes pour le transport de gaz de la classe 2, à l'exclusion des gaz ou produits désignés par les chiffres 6 ou 7 dans le code de classification, et pour le transport de matières dangereuses d'autres classes indiquées dans l'annexe I de la présente loi.

Les équipements sous pression transportables comprennent les cartouches à gaz (no ONU 2037), mais ne comprennent pas les aérosols (no ONU 1950), les récipients cryogéniques ouverts, les bouteilles de gaz pour appareils respiratoires, les extincteurs d'incendie (no ONU 1044), les équipements sous pression transportables exemptés au titre du point 1.1.3.2 des annexes des accords internationaux sur le transport de marchandises dangereuses et les équipements sous pression transportables exemptés des règles de construction et d'épreuves des emballages conformément aux dispositions spéciales du point 3.3 des annexes des accords internationaux sur le transport de marchandises dangereuses;

2) «mise sur le marché», la première mise à disposition d'un équipement sous pression transportable sur le marché de l'Union européenne;

3) «mise à disposition sur le marché», toute fourniture d'un équipement sous pression transportable destiné à être distribué ou utilisé sur le marché de l'Union européenne dans le cadre d'une activité commerciale ou d'un service public, à titre onéreux ou gratuit;

4) «utilisation», le remplissage, le stockage temporaire lié au transport, la vidange et le remplissage à nouveau d'un équipement sous pression transportable;

5) «retrait», toute mesure visant à empêcher la mise à disposition sur le marché ou l'utilisation d'un équipement sous pression transportable;

6) «rappel», toute mesure visant à obtenir le retour d'un équipement sous pression transportable qui a déjà été mis à la disposition de l'utilisateur final;

7) «fabricant», toute personne physique ou morale qui fabrique un équipement sous pression transportable ou des éléments d'un tel équipement, ou fait concevoir ou fabriquer un tel équipement, et le commercialise sous son nom ou sa marque;

8) «mandataire», toute personne physique ou morale établie dans l'Union européenne ayant reçu mandat écrit d'un fabricant pour agir en son nom aux fins de l'accomplissement de tâches déterminées;

9) «importateur», toute personne physique ou morale établie dans l'Union européenne qui met un équipement sous pression transportable ou des éléments d'un tel équipement provenant d'un pays tiers sur le marché de l'Union européenne;

10) «distributeur», toute personne physique ou morale établie dans l'Union européenne, autre que le fabricant ou l'importateur, qui met un équipement sous pression transportable ou des éléments d'un tel équipement à disposition sur le marché;

- 11)** «propriétaire», toute personne physique ou morale établie dans l'Union européenne qui possède un équipement sous pression transportable;
- 12)** «opérateur», toute personne physique ou morale établie dans l'Union européenne qui utilise un équipement sous pression transportable;
- 13)** «opérateur économique», le fabricant, le mandataire, l'importateur, le distributeur, le propriétaire ou l'opérateur agissant dans le cadre d'une activité commerciale ou de service public, à titre onéreux ou gratuit;
- 14)**«évaluation de la conformité»: l'évaluation et la procédure d'évaluation de la conformité définies dans les annexes des accords internationaux sur le transport de marchandises dangereuses;
- 15)**«marquage Pi»: un marquage indiquant que l'équipement sous pression transportable est conforme aux exigences applicables en matière d'évaluation de la conformité définies dans les annexes des accords internationaux sur le transport de marchandises dangereuses et dans la présente loi;
- 16)** «réévaluation de la conformité», la procédure visant à évaluer a posteriori, à la demande du propriétaire ou de l'opérateur, la conformité d'un équipement sous pression transportable fabriqué et mis sur le marché avant la date de mise en application de la directive 1999/36/CE, soit le 1^{er} juillet 2001;
- 17)**«contrôle périodique»: le contrôle périodique et les procédures régissant les contrôles périodiques définis dans les annexes des accords internationaux sur le transport de marchandises dangereuses;
- 18)**«contrôle intermédiaire»: le contrôle intermédiaire et les procédures régissant les contrôles intermédiaires définis dans les annexes des accords internationaux sur le transport de marchandises dangereuses;
- 19)**«contrôle exceptionnel»: le contrôle exceptionnel et les procédures régissant les contrôles exceptionnels définis dans les annexes des accords internationaux sur le transport de marchandises dangereuses;
- 20)** «organisme national d'accréditation», l'unique organisme dans un État membre chargé de l'accréditation, qui tire son autorité de cet État;
- 21)**«accréditation»: une attestation délivrée par un organisme national d'accréditation selon laquelle un organisme notifié satisfait aux exigences définies au point 1.8.6.8, deuxième paragraphe, des annexes des accords internationaux sur le transport de marchandises dangereuses;
- 22)**«autorité de notification»: l'autorité désignée par un État membre conformément à l'article 17 de la directive 2010/35/UE concernant les équipements sous pression transportables;
- 23)**«organisme notifié»: un organisme de contrôle satisfaisant aux exigences définies dans les annexes des accords internationaux sur le transport de marchandises dangereuses et aux

conditions définies dans les articles 16 et 18 de la présente loi et notifié conformément à l'article 22;

24) «notification», la procédure d'attribution du statut d'organisme notifié à un organisme de contrôle, comprenant la communication de l'information à la Commission européenne et aux États membres;

25) «surveillance du marché»: les tâches effectuées et les mesures prises par les autorités publiques pour s'assurer que l'équipement sous pression transportable est, pendant sa durée de vie, conforme aux exigences énoncées dans les annexes des accords internationaux sur le transport de marchandises dangereuses et dans la présente loi, et ne porte pas atteinte à la santé, à la sécurité ou à tout autre aspect de la protection de l'intérêt public.

26) « accords internationaux sur le transport de marchandises dangereuses et à leurs annexes»:

- l'Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par route (ADR), du Protocole de signature y relatif et des Annexes A et B audit Accord, en date, à Genève, du 30 septembre 1957, approuvé par la loi du 23 avril 1970 portant approbation de l'Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par route (ADR), du Protocole de signature y relatif et des Annexes A et B audit Accord, en date, à Genève, du 30 septembre 1957;
- le Protocole portant amendement des articles 1(a), 14(1) et 14(3)b) de l'Accord européen du 30 septembre 1957 relatif au transport international des marchandises dangereuses par route (ADR), adopté à Genève, le 28 octobre 1993, approuvé par la loi du 24 juillet 1995 portant approbation du Protocole portant amendement des articles 1(a), 14(1) et 14(3)b) de l'Accord européen du 30 septembre 1957 relatif au transport international des marchandises dangereuses par route (ADR), adopté à Genève, le 28 octobre 1993;
- la Convention relative aux transports internationaux ferroviaires (COTIF), du Protocole sur les privilèges et immunités de l'Organisation intergouvernementale pour les transports internationaux ferroviaires (OTIF), des Règles uniformes concernant le contrat de transport international ferroviaire des voyageurs et des bagages (CIV) et des Règles uniformes concernant le contrat de transport international ferroviaire des marchandises (CIM), signés à Berne le 9 mai 1980, approuvée par la loi du 4 mai 1983 portant approbation de la Convention relative aux transports internationaux ferroviaires (COTIF), du Protocole sur les privilèges et immunités de l'Organisation intergouvernementale pour les transports internationaux ferroviaires (OTIF), des Règles uniformes concernant le contrat de transport international ferroviaire des voyageurs et des bagages (CIV) et des Règles uniformes concernant le contrat de transport international ferroviaire des marchandises (CIM), signés à Berne le 9 mai 1980;
- le Protocole, signé à Vilnius, le 3 juin 1999, portant modification de la Convention relative aux transports internationaux ferroviaires (COTIF), du 9 mai 1980, approuvé par la loi du 15 juin 2006 portant approbation du Protocole, signé à Vilnius, le 3 juin 1999, portant modification de la Convention relative aux transports internationaux ferroviaires (COTIF), du 9 mai 1980;

l'Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par voies de navigation intérieures (ADN), fait à Genève le 26 mai 2000, approuvé par la loi du 13 mars 2007 portant approbation de l'Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par voies de navigation intérieures (ADN), fait à Genève le 26 mai 2000.

Article 3 – Compétences nationales

1. L'autorité nationale compétente pour exercer les attributions résultant pour le Grand-Duché de Luxembourg de l'application de la directive 2010/35/UE, est le membre du Gouvernement qui a les Transports dans ses attributions, dénommé ci-après « le Ministre ».
2. L'autorité nationale d'accréditation pour exercer les attributions résultant pour le Grand-Duché de Luxembourg de l'application de la directive 2010/35/UE est l'Institut luxembourgeois de la normalisation, de l'accréditation, de la sécurité et qualité des produits et services, dénommé ci-après « l'ILNAS ».
3. L'autorité nationale de notification pour exercer les attributions résultant pour le Grand-Duché de Luxembourg de l'application de la directive 2010/35/UE est l'ILNAS.
4. L'autorité nationale compétente pour exercer la surveillance du marché résultant pour le Grand-Duché de Luxembourg de l'application de la directive 2010/35/UE est l'ILNAS.

CHAPITRE II Obligations des opérateurs économiques

Article 4. – Obligations des fabricants

1. Lorsqu'ils mettent sur le marché leur équipement sous pression transportable, les fabricants veillent à ce qu'il ait été conçu et fabriqué et soit accompagné des documents requis conformément aux exigences énoncées dans les annexes des accords internationaux sur le transport de marchandises dangereuses et dans la présente loi.
2. Lorsque la procédure d'évaluation de la conformité prévue dans les annexes des accords internationaux sur le transport de marchandises dangereuses et dans la présente loi a établi la conformité de l'équipement sous pression transportable aux dispositions applicables, le fabricant appose le marquage Pi conformément à l'article 15 de la présente loi.
3. Les fabricants conservent la documentation technique mentionnée dans les annexes des accords internationaux sur le transport de marchandises dangereuses. Ils la conservent pendant la période prévue dans lesdites annexes.
4. Les fabricants qui estiment ou ont des raisons de croire qu'un équipement sous pression transportable qu'ils ont mis sur le marché n'est pas conforme aux annexes des accords internationaux sur le transport de marchandises dangereuses ou à la présente loi prennent sans délai les mesures correctives nécessaires pour le mettre en conformité, le retirer ou le

rappeler, s'il y a lieu. En outre, si l'équipement sous pression transportable présente un risque, les fabricants en informent immédiatement l'ILNAS, en fournissant des précisions, notamment, sur la non-conformité et sur les mesures correctives adoptées.

5. Les fabricants fournissent les documents illustrant tous ces cas de non-conformité et les mesures correctives.

6. Sur requête motivée de l'ILNAS, les fabricants lui communiquent toutes les informations et tous les documents nécessaires pour démontrer la conformité de l'équipement sous pression transportable, dans une des trois langues administratives du Luxembourg. À la demande de l'ILNAS, ils coopèrent à toute mesure prise en vue d'éliminer les risques présentés par des équipements sous pression transportables qu'ils ont mis sur le marché.

7. Les fabricants ne communiquent des informations qu'aux opérateurs qui satisfont aux exigences définies dans les annexes des accords internationaux sur le transport de marchandises dangereuses et dans la présente loi.

Article 5. – Mandataires

1. Les fabricants peuvent désigner un mandataire par un mandat écrit.

Les obligations énoncées à l'article 4, paragraphes 1 et 2, et l'établissement de la documentation technique ne relèvent pas du mandat du mandataire.

2. Le mandataire exécute les tâches précisées dans le mandat reçu du fabricant. Le mandat autorise le mandataire, au minimum:

a) à garder la documentation technique à la disposition de l'ILNAS pendant au moins la période précisée dans les annexes des accords internationaux sur le transport de marchandises dangereuses pour les fabricants;

b) à la demande motivée de l'ILNAS, à lui communiquer toutes les informations et tous les documents nécessaires pour démontrer la conformité de l'équipement sous pression transportable, dans une des trois langues administratives du Luxembourg;

c) à la demande de l'ILNAS, à coopérer avec lui à la mise en œuvre de toute mesure prise en vue d'éliminer les risques présentés par les équipements sous pression transportables couverts par le mandat.

3. L'identité et l'adresse du mandataire sont indiquées sur le certificat de conformité visé dans les annexes des accords internationaux sur le transport de marchandises dangereuses.

4. Les mandataires ne communiquent des informations qu'aux opérateurs qui satisfont aux exigences définies dans les annexes des accords internationaux sur le transport de marchandises dangereuses et dans la présente loi.

Article 6. – Obligations des importateurs

1. Les importateurs ne mettent sur le marché de l'Union européenne que des équipements sous pression transportables qui sont conformes aux annexes des accords internationaux sur le transport de marchandises dangereuses et à la présente loi.

2. Avant de mettre un équipement sous pression transportable sur le marché, les importateurs s'assurent que la procédure appropriée d'évaluation de la conformité a été appliquée par le fabricant. Ils s'assurent que le fabricant a établi la documentation technique et que l'équipement sous pression transportable porte le marquage Pi et est accompagné du certificat de conformité visé dans les annexes des accords internationaux sur le transport de marchandises dangereuses.

Lorsqu'un importateur estime ou a des raisons de croire qu'un équipement sous pression transportable n'est pas en conformité avec les annexes des accords internationaux sur le transport de marchandises dangereuses ou la présente loi, il ne peut mettre cet équipement sur le marché qu'après sa mise en conformité. En outre, si l'équipement sous pression transportable présente un risque, l'importateur en informe le fabricant ainsi que l'ILNAS.

3. Les importateurs indiquent leur nom et l'adresse à laquelle ils peuvent être joints soit sur le certificat de conformité visé dans les annexes des accords internationaux sur le transport de marchandises dangereuses, soit sur un document joint au certificat.

4. Tant qu'un équipement sous pression transportable est sous leur responsabilité, les importateurs s'assurent que les conditions de stockage ou de transport ne compromettent pas sa conformité aux exigences énoncées dans les annexes des accords internationaux sur le transport de marchandises dangereuses.

5. Les importateurs qui estiment ou ont des raisons de croire qu'un équipement sous pression transportable qu'ils ont mis sur le marché n'est pas conforme aux annexes des accords internationaux sur le transport de marchandises dangereuses ou à la présente loi prennent sans délai les mesures correctives nécessaires pour le mettre en conformité, le retirer ou le rappeler, s'il y a lieu. En outre, si l'équipement sous pression transportable présente un risque, les importateurs en informent immédiatement le fabricant et l'ILNAS, en fournissant des précisions, notamment, sur la non-conformité et sur les mesures correctives adoptées.

Les importateurs fournissent les documents nécessaires à l'appui de tous ces cas de non-conformité et des mesures correctives.

6. Pendant au moins la période précisée dans les annexes des accords internationaux sur le transport de marchandises dangereuses pour les fabricants, les importateurs gardent une copie de la documentation technique à la disposition de l'ILNAS et font en sorte que la documentation technique puisse être fournie à celui-ci sur demande.

7. Sur requête motivée de l'ILNAS, les importateurs lui communiquent toutes les informations et tous les documents nécessaires pour démontrer la conformité de l'équipement sous pression transportable, dans une des trois langues administratives du Luxembourg. À la demande de l'ILNAS, ils coopèrent concernant toute mesure visant à éliminer les risques posés par des équipements sous pression transportables qu'ils ont mis à disposition sur le marché.

8. Les importateurs ne communiquent des informations qu'aux opérateurs qui satisfont aux exigences définies dans les annexes des accords internationaux sur le transport de marchandises dangereuses et dans la présente loi.

Article 7. – Obligations des distributeurs

1. Les distributeurs ne mettent à disposition sur le marché de l'Union européenne que des équipements sous pression transportables qui sont conformes aux annexes des accords internationaux sur le transport de marchandises dangereuses et à la présente loi. Avant de mettre un équipement sous pression transportable à disposition sur le marché, les distributeurs s'assurent que l'équipement sous pression transportable porte le marquage Pi et qu'il est accompagné du certificat de conformité et de l'adresse de contact visés à l'article 6, paragraphe 3, de la présente loi.

Lorsqu'un distributeur estime ou a des raisons de croire qu'un équipement sous pression transportable n'est pas en conformité avec les annexes des accords internationaux sur le transport de marchandises dangereuses ou la présente loi, il ne peut mettre cet équipement à disposition sur le marché qu'après sa mise en conformité. En outre, si l'équipement sous pression transportable présente un risque, le distributeur en informe le fabricant ou l'importateur ainsi que l'ILNAS.

2. Tant qu'un équipement sous pression transportable est sous leur responsabilité, les distributeurs s'assurent que les conditions de stockage ou de transport ne compromettent pas sa conformité aux exigences énoncées dans les annexes des accords internationaux sur le transport de marchandises dangereuses.

3. Les distributeurs qui estiment ou ont des raisons de croire qu'un équipement sous pression transportable qu'ils ont mis à disposition sur le marché n'est pas conforme aux annexes des accords internationaux sur le transport de marchandises dangereuses ou à la présente loi s'assurent que les mesures correctives nécessaires sont prises pour le mettre en conformité, le retirer ou le rappeler, s'il y a lieu. En outre, si l'équipement sous pression transportable présente un risque, les distributeurs en informent immédiatement le fabricant, l'importateur, le cas échéant, ainsi que l'ILNAS, en fournissant des précisions, notamment, sur la non-conformité et sur les mesures correctives adoptées.

Les distributeurs fournissent les documents nécessaires à l'appui de tous ces cas de non-conformité et de mesures correctives.

4. Sur requête motivée de l'ILNAS, les distributeurs lui communiquent toutes les informations et tous les documents nécessaires pour démontrer la conformité de l'équipement sous pression transportable, dans une des trois langues administratives du Luxembourg. À la demande de l'ILNAS, ils coopèrent concernant toute mesure visant à éliminer les risques posés par un équipement sous pression transportable qu'ils ont mis à disposition sur le marché.

5. Les distributeurs ne communiquent des informations qu'aux opérateurs qui satisfont aux exigences définies dans les annexes des accords internationaux sur le transport de marchandises dangereuses et dans la présente loi.

Article 8. – Obligations des propriétaires

1. Lorsqu'un propriétaire estime ou a des raisons de croire qu'un équipement sous pression transportable n'est pas en conformité avec les annexes des accords internationaux sur le transport de marchandises dangereuses, y compris les exigences relatives au contrôle périodique, ou la présente loi, il ne peut mettre cet équipement à disposition ni l'utiliser qu'après sa mise en conformité. En outre, si l'équipement sous pression transportable présente un risque, le propriétaire en informe le fabricant, l'importateur ou le distributeur ainsi que l'ILNAS.

Les propriétaires fournissent les documents nécessaires à l'appui de tous ces cas de non-conformité et des mesures correctives.

2. Tant qu'un équipement sous pression transportable est sous leur responsabilité, les propriétaires s'assurent que les conditions de stockage ou de transport ne compromettent pas sa conformité aux exigences énoncées dans les annexes des accords internationaux sur le transport de marchandises dangereuses.

3. Les propriétaires ne communiquent des informations qu'aux opérateurs qui satisfont aux exigences définies dans les annexes des accords internationaux sur le transport de marchandises dangereuses et dans la présente loi.

4. Le présent article ne s'applique pas aux personnes privées prévoyant d'utiliser ou utilisant un équipement sous pression transportable pour leur usage personnel ou domestique ou pour leurs activités sportives ou de loisir.

Article 9. – Obligations des opérateurs

1. Les opérateurs n'utilisent que des équipements sous pression transportables qui sont conformes aux exigences énoncées dans les annexes des accords internationaux sur le transport de marchandises dangereuses et dans la présente loi.

2. Si l'équipement sous pression transportable présente un risque, l'opérateur en informe le propriétaire ainsi que l'ILNAS.

Article 10. – Cas dans lesquels les obligations des fabricantss'appliquent aux importateurs et aux distributeurs

Un importateur ou un distributeur est considéré comme un fabricant aux fins de la présente loi et il est soumis aux obligations incombant au fabricant en vertu de l'article 4 lorsqu'il met un équipement sous pression transportable sur le marché sous son propre nom ou sa propre marque, ou modifie un équipement sous pression transportable déjà mis sur le marché de telle sorte que la conformité aux exigences applicables peut en être affectée.

Article 11. – Identification des opérateurs économiques

À la demande de l'ILNAS, les opérateurs économiques identifient à l'intention desdites autorités, pendant une période d'au moins dix ans:

- a) tout opérateur économique qui leur a fourni un équipement sous pression transportable;
- b) tout opérateur économique auquel ils ont fourni un équipement sous pression transportable.

CHAPITRE III Conformité des équipements sous pression transportables

Article 12. – Conformité et évaluation de la conformité des équipements sous pression transportables

1. Les équipements sous pression transportables visés à l'article 1er, paragraphe 2, point a), satisfont aux exigences applicables en matière d'évaluation de la conformité, de contrôle périodique, de contrôle intermédiaire et de contrôle exceptionnel énoncées dans les annexes des accords internationaux sur le transport de marchandises dangereuses et dans les chapitres III et IV de la présente loi.

2. Les équipements sous pression transportables visés à l'article 1er, paragraphe 2, point b), satisfont aux spécifications de la documentation en vertu de laquelle ils ont été fabriqués. Les équipements sont soumis à des contrôles périodiques, à des contrôles intermédiaires et à des contrôles exceptionnels conformément aux annexes des accords internationaux sur le transport de marchandises dangereuses et aux exigences des chapitres III et IV de la présente loi.

3. Les certificats d'évaluation de la conformité et les certificats de réévaluation de la conformité, ainsi que les rapports de contrôle périodique, de contrôle intermédiaire et de contrôle exceptionnel délivrés par un organisme notifié d'un autre État membre de l'Union européenne sont reconnues au Luxembourg.

Une évaluation de la conformité séparée peut être réalisée pour les parties démontables d'un équipement sous pression transportable rechargeable.

Article 13. – Réévaluation de la conformité

La réévaluation de la conformité d'un équipement sous pression transportable visé à l'article 1er, paragraphe 2, point c), fabriqué et mis en service avant la date d'entrée en vigueur de la directive 1999/36/CE, soit le 1^{er} juillet 2001, est établie conformément à la procédure de réévaluation de la conformité définie dans l'annexe II de la présente loi.

Le marquage Pi est apposé conformément à l'annexe II de la présente loi.

Article 14. – Principes généraux du marquage Pi

1. Le marquage Pi n'est apposé que par le fabricant ou, dans le cas d'une réévaluation de la conformité, selon les dispositions de l'annexe II de la présente loi. En ce qui concerne les

bouteilles de gaz auparavant conformes aux directives 84/525/CEE, 84/526/CEE ou 84/527/CEE, le marquage Pi est apposé par l'organisme notifié ou sous le contrôle de celui-ci.

2. Le marquage Pi n'est apposé que sur les équipements sous pression transportables qui:

a) satisfont aux exigences relatives à l'évaluation de la conformité énoncées dans les annexes des accords internationaux sur le transport de marchandises dangereuses et dans la présente loi; ou

b) satisfont aux exigences relatives à la réévaluation de la conformité visées à l'article 13.

Il n'est apposé sur aucun autre équipement sous pression transportable.

3. En apposant ou en faisant apposer le marquage Pi, le fabricant indique qu'il assume la responsabilité de la conformité de l'équipement sous pression transportable à toutes les exigences applicables définies dans les annexes des accords internationaux sur le transport de marchandises dangereuses et dans la présente loi.

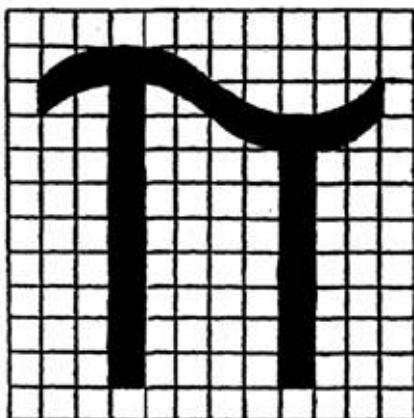
4. Aux fins de la présente loi, le marquage Pi est le seul marquage attestant de la conformité de l'équipement sous pression transportable aux exigences applicables définies dans les annexes des accords internationaux sur le transport de marchandises dangereuses et dans la présente loi.

5. Il est interdit d'apposer sur des équipements sous pression transportables des marquages, des signes ou des inscriptions de nature à induire en erreur les tiers sur la signification ou la représentation graphique du marquage Pi. Tout autre marquage apposé sur l'équipement sous pression transportable ne doit pas porter préjudice à la visibilité, à la lisibilité et à la signification du marquage Pi.

6. Le marquage Pi est apposé sur les parties démontables de l'équipement sous pression transportable rechargeable ayant une fonction directe de sécurité.

Article 15. – Règles et conditions d'apposition du marquage Pi

1. Le marquage Pi correspond au symbole ci-dessous selon la représentation graphique suivante:



2. Le marquage Pi a une hauteur minimale de 5 mm. Pour les équipements sous pression transportables dont le diamètre n'excède pas 140 mm, la hauteur minimale est de 2,5 mm.
3. Les proportions données sur papier millimétré au paragraphe 1 sont respectées. La grille ne fait pas partie du marquage.
4. Le marquage Pi est apposé de manière visible, lisible et permanente sur l'équipement sous pression transportable ou sur sa plaque signalétique, ainsi que sur les parties démontables de l'équipement sous pression transportable rechargeable ayant une fonction directe de sécurité.
5. Le marquage Pi est apposé avant la mise sur le marché du nouvel équipement sous pression transportable ou des parties démontables de l'équipement sous pression transportable rechargeable ayant une fonction directe de sécurité.
6. Le marquage Pi est suivi du numéro d'identification de l'organisme notifié intervenant dans les contrôles initiaux et les essais.

Le numéro d'identification de l'organisme notifié est apposé par l'organisme lui-même ou, sur instruction de celui-ci, par le fabricant.

7. Le marquage de la date du contrôle périodique ou, le cas échéant, du contrôle intermédiaire, est accompagné du numéro d'identification de l'organisme notifié responsable du contrôle périodique.
8. En ce qui concerne les bouteilles à gaz auparavant conformes aux directives 84/525/CEE, 84/526/CEE ou 84/527/CEE qui ne portent pas le marquage Pi, lorsque le premier contrôle périodique est effectué conformément à la présente loi, le numéro d'identification de l'organisme notifié responsable est précédé du marquage Pi.

CHAPITRE IV Autorités de notification et organismes notifiés

Article 16. – Libre circulation des équipements sous pression transportables

Il ne peut être fait obstacle à la libre circulation, la mise à disposition sur le marché ou l'utilisation au Luxembourg des équipements sous pression transportables conformes à la directive 2010/35/UE concernant les équipements sous pression transportables.

Article 17. – Exigences concernant les organismes notifiés

1. Aux fins de la notification, un organisme notifié satisfait aux exigences définies dans les annexes des accords internationaux sur le transport de marchandises dangereuses et dans la présente loi.
2. Une autorité compétente au sens des annexes des accords internationaux sur le transport de marchandises dangereuses peut être un organisme notifié pour autant qu'elle satisfasse aux exigences définies dans les annexes des accords internationaux sur le transport de

marchandises dangereuses et dans la présente loi et qu'elle n'assume pas également les tâches de l'autorité de notification.

3. L'organisme notifié est constitué conformément au droit national et possède la personnalité juridique.

4. L'organisme notifié participe aux activités de normalisation pertinentes et aux activités du groupe de coordination des organismes notifiés, ou veille à ce que son personnel d'évaluation en soit informé, et applique comme lignes directrices les décisions et les documents administratifs issus des travaux de ce groupe.

Article 18. – Demande de notification

1. Un organisme de contrôle soumet une demande de notification à l'ILNAS.

2. Cette demande est accompagnée d'une description:

a) des activités liées à l'évaluation de la conformité, au contrôle périodique, au contrôle intermédiaire, aux contrôles exceptionnels et à la réévaluation de la conformité;

b) des procédures relatives au point a);

c) de l'équipement sous pression transportable pour lequel l'organisme affirme être compétent;

d) d'un certificat d'accréditation délivré par l'ILNAS au sens du règlement (CE) no 765/2008, attestant que l'organisme de contrôle satisfait aux exigences définies à l'article 17 de la présente loi.

Article 19. – Obligations opérationnelles des organismes notifiés

1. Les organismes notifiés effectuent des évaluations de la conformité, des contrôles périodiques, des contrôles intermédiaires et des contrôles exceptionnels conformément aux conditions de la notification et aux procédures définies dans les annexes des accords internationaux sur le transport de marchandises dangereuses.

2. Les organismes notifiés effectuent des réévaluations de la conformité conformément à l'annexe II de la présente loi.

Article 20. – Obligation des organismes notifiés en matière d'information

1. Les organismes notifiés communiquent à l'ILNAS les éléments suivants:

a) tout refus, restriction, suspension ou retrait d'un certificat;

b) toute circonstance ayant une incidence sur la portée et les conditions de la notification;

c) toute demande d'information sur les activités réalisées qu'ils ont reçue des autorités de surveillance du marché;

d) sur demande, les activités réalisées dans le cadre de leur notification et toute autre activité réalisée, y compris les activités et sous-traitances transfrontalières.

2. Les organismes notifiés fournissent aux autres organismes notifiés au titre de la présente loi qui effectuent des activités similaires d'évaluation de la conformité, de contrôle périodique, de contrôle intermédiaire et de contrôle exceptionnel couvrant les mêmes équipements sous pression transportables, des informations pertinentes sur les questions relatives aux résultats négatifs et, sur demande, aux résultats positifs de l'évaluation de la conformité.

CHAPITRE V Procédure de sauvegarde

Article 21. – Procédure applicable aux équipements sous pression transportables qui présentent un risque au niveau national

1. Lorsque l'ILNAS prend des mesures conformément à l'article 20 du règlement (CE) no 765/2008 et conformément à la législation relative à l'ILNAS ou qu'il a des raisons suffisantes de croire qu'un équipement sous pression transportable couvert par la présente loi présente un risque pour la santé ou la sécurité des personnes ou pour d'autres aspects relatifs à la protection de l'intérêt public couverts par la présente loi, il effectue une évaluation de l'équipement sous pression transportable en cause en tenant compte de toutes les exigences définies dans la présente loi. Si besoin est, les opérateurs économiques concernés coopèrent avec l'ILNAS, notamment en lui permettant d'entrer dans leurs locaux et en lui fournissant des échantillons le cas échéant. Si, au cours de cette évaluation, l'ILNAS constate que l'équipement sous pression transportable ne respecte pas les exigences définies dans les annexes des accords internationaux sur le transport de marchandises dangereuses et dans la présente loi, il demande immédiatement à l'opérateur économique concerné de prendre toutes les mesures correctives nécessaires pour mettre l'équipement sous pression transportable en conformité avec ces exigences, le retirer du marché ou le rappeler dans un délai raisonnable, proportionné à la nature du risque, selon la décision prise par l'ILNAS.

L'ILNAS informe l'organisme notifié concerné en conséquence.

L'article 21 du règlement (CE) no 765/2008 et les dispositions de la législation relative à l'ILNAS s'appliquent aux mesures correctives visées au deuxième alinéa du présent paragraphe.

2. Lorsque l'ILNAS considère que la non-conformité n'est pas limitée au territoire national, il informe la Commission européenne et les autres États membres des résultats de l'évaluation et des mesures qu'il a demandé à l'opérateur économique de prendre.

3. L'opérateur économique s'assure que toutes les mesures correctives appropriées sont prises pour les équipements sous pression transportables qu'il a mis à disposition sur le marché de l'Union européenne.

4.Lorsque l'opérateur économique concerné ne prend pas les mesures correctives qui s'imposent dans le délai visé au paragraphe 1, deuxième alinéa, l'ILNAS prend toutes les mesures provisoires appropriées pour interdire ou restreindre la mise à disposition de l'équipement sous pression transportable au Luxembourg, pour le retirer du marché ou pour le rappeler.

L'ILNAS en informe immédiatement la Commission européenne et les autres États membres.

5.Les informations visées au paragraphe 4 contiennent toutes les précisions disponibles, notamment les données nécessaires pour identifier l'équipement sous pression transportable non conforme, son origine, la nature de la non-conformité alléguée et le risque encouru, ainsi que la nature et la durée des mesures nationales prises et les arguments avancés par l'opérateur économique concerné. En particulier, l'ILNAS indique si la non-conformité de l'équipement sous pression transportable est liée:

a) au non-respect des exigences relatives à la santé ou à la sécurité des personnes ou à d'autres aspects relatifs à la protection des intérêts publics définis dans les annexes des accords internationaux sur le transport de marchandises dangereuses et dans la présente loi, ou

b) à des lacunes des normes ou codes techniques visés dans les annexes des accords internationaux sur le transport de marchandises dangereuses ou dans d'autres dispositions de la présente loi.

Article 22. – Équipements sous pression transportables conformes qui présentent un risque pour la santé et la sécurité

1.Lorsque l'ILNAS constate, après avoir effectué une évaluation conformément à l'article 21, paragraphe 1, qu'un équipement sous pression transportable, quoique conforme aux annexes des accords internationaux sur le transport de marchandises dangereuses et à la présente loi, présente un risque pour la santé ou la sécurité des personnes ou pour d'autres aspects relatifs à la protection de l'intérêt public, il demande à l'opérateur économique concerné de prendre toutes les mesures appropriées pour faire en sorte que l'équipement sous pression transportable en cause, une fois mis sur le marché, ne présente plus ce risque, ou pour retirer l'équipement du marché ou le rappeler dans un délai raisonnable, proportionné à la nature du risque, selon ce qu'il décide.

2. L'opérateur économique s'assure que les mesures correctives s'appliquent à tous les équipements sous pression transportables en cause qu'il a mis à disposition sur le marché ou qu'il utilise dans toute l'Union européenne.

3.Les L'ILNAS informe immédiatement la Commission européenne et les autres États membres. Les informations fournies contiennent toutes les précisions disponibles, notamment les données nécessaires pour identifier l'équipement sous pression transportable en cause, l'origine et la chaîne d'approvisionnement de l'équipement, la nature du risque encouru, ainsi que la nature et la durée des mesures nationales prises.

Article 23. – Non-conformité formelle

1. Sans préjudice de l'article 21, lorsque l'ILNAS fait l'une des constatations suivantes, il demande à l'opérateur économique concerné de mettre un terme à la non-conformité en question:

a) le marquage Pi a été apposé en violation des articles 12, 13, 14 ou 15;

b) le marquage Pi n'a pas été apposé;

c) la documentation technique n'est pas disponible ou n'est pas complète;

d) les exigences des annexes des accords internationaux sur le transport de marchandises dangereuses et celles de la présente loi n'ont pas été satisfaites.

2. Si la non-conformité visée au paragraphe 1 persiste, l'ILNAS peut restreindre ou interdire la mise à disposition sur le marché de l'équipement sous pression transportable ou il veille à ce que celui-ci soit rappelé ou retiré du marché.

CHAPITRE VI Surveillance du marché

Article 24. – Personnes compétentes en matière d'investigation dans le cadre de la surveillance du marché

Le contrôle de la conformité des équipements sous pression transportables est effectué conformément aux dispositions de la législation relative à l'ILNAS.

Article 25. – Les mesures administratives dans le cadre de la surveillance du marché

Lorsqu'un équipement sous pression transportable ne satisfait pas aux exigences de la présente loi, les mesures administratives dans le cadre de la surveillance du marché sont prises conformément aux dispositions de la législation relative à l'ILNAS.

Article 26. – Les sanctions pénales dans le cadre de la surveillance du marché

1. Est punie d'une amende de 251 euros à 25.000 euros et d'une peine d'emprisonnement de 8 jours à un an ou d'une de ces peines seulement, toute personne qui a mis sur le marché ou qui a mis à disposition sur le marché un équipement sous pression transportable dont elle sait ou dont elle aurait dû savoir que celui-ci n'est pas conforme aux prescriptions de la présente loi ou aux dispositions légales ou réglementaires transposant les directives visées par la présente loi.

2. Est punie des mêmes peines, le maximum de l'amende prévue étant porté à 125.000 euros, toute personne qui ne s'est pas conformée aux décisions prises en application de l'article 25.

3. Est punie d'une amende de 25 euros à 250 euros, le distributeur qui a mis à disposition sur le marché un équipement sous pression transportable qui n'est pas conforme aux prescriptions de la présente loi ou aux dispositions légales ou réglementaires transposant les directives visées par la présente loi. La confiscation du produit peut être ordonnée.

4. Est punie des peines prévues au paragraphe 1^{er}, le distributeur qui a commis de nouveau la contravention spécifiée au paragraphe 3 avant l'expiration d'un délai d'un an à partir du jour

où une précédente condamnation du chef d'une telle contravention ou d'un des délits spécifiés aux paragraphes 1^{er} et 2 du présent article sera devenue irrévocable.

Article 27. – Les avertissements taxés

En cas de contraventions punies conformément aux dispositions de l'article 26 (3), des avertissements taxés peuvent être décernés conformément aux dispositions de la législation relative à l'ILNAS, étant précisé que le montant à percevoir par avertissement taxé ne peut pas dépasser le maximum de l'amende prévue à l'article 26 (3).

CHAPITRE VI Dispositions finales

Article 28. – Reconnaissance de l'équivalence

1. Les certificats d'agrément CEE de modèles pour les équipements sous pression transportables délivrés conformément aux directives 84/525/CEE, 84/526/CEE et 84/527/CEE et les attestations d'examen CE de la conception délivrées conformément à la directive 1999/36/CE sont reconnus équivalents aux certificats d'agrément de type prévus par les annexes des accords internationaux sur le transport de marchandises dangereuses et sont soumis aux dispositions relatives à la reconnaissance limitée dans le temps des agréments de type visées auxdites annexes.

2. Les robinets et accessoires visés à l'article 3, paragraphe 3, de la directive 1999/36/CE et portant la marque prévue par la directive 97/23/CE (1) conformément à l'article 3, paragraphe 4, de la directive 1999/36/CE peuvent encore être utilisés.

Article 29. – Disposition transitoire

En ce qui concerne les récipients à pression et à leurs robinets et autres accessoires utilisés pour le transport des matières des numéros ONU 1745, 1746 et 2495 les dispositions de la présente loi s'appliquent à partir du 1^{er} juillet 2013.

ANNEXE I

Liste des marchandises dangereuses autres que celles de la classe 2

Numéro ONU	Classe	Matière dangereuse
1051	6.1	CYANURE D'HYDROGÈNE STABILISÉ contenant moins de 3 % d'eau
1052	8	FLUORURE D'HYDROGÈNE ANHYDRE
1745	5.1	PENTAFLUORURE DE BROME Le transport en citernes est exclu
1746	5.1	TRIFLUORURE DE BROME Le transport en citernes est exclu
1790	8	ACIDE FLUORHYDRIQUE contenant plus de 85 % de fluorure d'hydrogène
2495	5.1	PENTAFLUORURE D'IODE Le transport en citernes est exclu

ANNEXE II

PROCÉDURE DE RÉÉVALUATION DE LA CONFORMITÉ

- 1.** La méthode visant à garantir que les équipements sous pression transportables visés à l'article 1er, paragraphe 2, point c), fabriqués et mis en service avant les dates de mise en œuvre de la directive 1999/36/CE, soit le 1^{er} juillet 2001, satisfont aux dispositions pertinentes des annexes des accords internationaux sur le transport de marchandises dangereuses et aux dispositions pertinentes de la présente loi, applicables au moment de la réévaluation de la conformité, est définie dans la présente annexe.
- 2.** Le propriétaire ou l'opérateur doit fournir à un organisme notifié répondant à la norme EN ISO/IEC 17020:2004 type A, notifié pour la réévaluation de la conformité, les informations concernant l'équipement sous pression transportable qui permettent à cet organisme de l'identifier précisément (origine, règles appliquées en matière de conception et, en ce qui concerne les bouteilles à acétylène, également des indications relatives à la masse poreuse). Ces informations comprennent, le cas échéant, les restrictions d'utilisation prescrites, les notes concernant d'éventuels dommages ou les réparations qui ont été effectuées.
- 3.** L'organisme notifié de type A, notifié pour la réévaluation de la conformité, évalue si l'équipement sous pression transportable fournit au minimum le même degré de sécurité que l'équipement sous pression transportable visé dans les annexes des accords internationaux sur le transport de marchandises dangereuses. L'évaluation est effectuée sur la base des informations fournies conformément au paragraphe 2 et, le cas échéant, de contrôles supplémentaires.
- 4.** Si les résultats de l'évaluation prévue au paragraphe 3 sont satisfaisants, l'équipement sous pression transportable est soumis au contrôle périodique prévu dans les annexes des accords internationaux sur le transport de marchandises dangereuses. S'il est satisfait aux exigences de ce contrôle périodique, le marquage Pi est apposé par ou sous le contrôle de l'organisme notifié responsable du contrôle périodique conformément à l'article 14, paragraphes 1 à 5. Le marquage Pi est suivi du numéro d'identification de l'organisme notifié responsable du contrôle périodique. L'organisme notifié responsable du contrôle périodique délivre un certificat de réévaluation conformément au paragraphe 6.
- 5.** Lorsque les récipients à pression sont fabriqués en série, chaque récipient à pression, y compris ses robinets et autres accessoires utilisés pour le transport, font l'objet d'une réévaluation de la conformité par un organisme notifié, notifié pour le contrôle périodique des récipients sous pression transportables concernés, sous réserve que la conformité du type ait été évaluée conformément au paragraphe 3 par un organisme notifié de type A, responsable de la réévaluation de la conformité, et qu'un certificat de réévaluation de type ait été délivré. Le marquage Pi est suivi du numéro d'identification de l'organisme notifié responsable du contrôle périodique.

6. Dans tous les cas, l'organisme notifié responsable du contrôle périodique délivre le certificat de réévaluation comportant, au minimum, les mentions suivantes:

a) l'identification de l'organisme notifié délivrant le certificat et, s'il est différent, le numéro d'identification de l'organisme notifié de type A responsable de la réévaluation de la conformité conformément au paragraphe 3;

b) le nom et l'adresse du propriétaire ou de l'opérateur spécifié au paragraphe 2;

c) dans le cas de l'application de la procédure visée au paragraphe 5, les données identifiant le certificat de réévaluation de type;

d) les données d'identification de l'équipement sous pression transportable sur lequel le marquage Pi a été apposé, y compris au minimum le ou les numéros de série; et

e) la date de délivrance.

7. Un certificat de réévaluation de type est délivré.

Lorsque la procédure prévue au paragraphe 5 est appliquée, l'organisme de type A responsable de la réévaluation de la conformité délivre le certificat de réévaluation de type, qui comprend au moins les mentions suivantes:

a) l'identification de l'organisme notifié délivrant le certificat;

b) le nom et l'adresse du fabricant et du titulaire de l'original de l'agrément de type pour l'équipement sous pression transportable en cours de réévaluation, lorsque le titulaire n'est pas le fabricant;

c) les données identifiant l'équipement sous pression transportable appartenant à la série;

d) la date de délivrance; et

e) la mention suivante: «le présent certificat n'autorise pas la fabrication d'équipements sous pression transportables ou d'éléments d'un tel équipement.

8. En apposant ou en faisant apposer le marquage Pi, le propriétaire ou l'opérateur indique qu'il assume la responsabilité de la conformité de l'équipement sous pression transportable avec toutes les exigences définies dans les annexes des accords internationaux sur le transport de marchandises dangereuses et dans la présente loi applicables au moment de la réévaluation.

Le Ministre du Développement durable
et des Infrastructures

Claude WISELER

Le Ministre de l'Economie et du
Commerce extérieur

Etienne SCHNEIDER

Le Ministre du Travail, de l'Emploi
et de l'immigration

Nicolas SCHMIT

ANNEXE 2

Amendement gouvernemental

PROJET DE LOI (PL6315)

– portant réorganisation de l’Institut luxembourgeois de la normalisation, de l’accréditation, de la sécurité et qualité des produits et services et portant organisation du cadre général pour la surveillance du marché dans le contexte de la commercialisation des produits,

– modifiant

- la loi modifiée du 17 mai 1882 sur les poids et mesures,
- la loi modifiée du 14 août 2000 relative au commerce électronique,
- la loi modifiée du 31 juillet 2006 relative à la sécurité générale des produits,
- la loi du 25 mars 2009 relative à la compatibilité électromagnétique,
- la loi du 27 mai 2010 relative aux machines, et
- la loi du 15 décembre 2010 relative à la sécurité des jouets

– abrogeant la loi modifiée du 20 mai 2008 relative à la création d’un Institut luxembourgeois de la normalisation, de l’accréditation, de la sécurité et qualité des produits et services

Remarques préliminaires:

Le projet de loi concernant les équipements souspression transportables (PL6393), visant à transposer la directive 2010/35/UE concernant les équipements sous pression transportables en droit national prévoit de conférer à l’Institut luxembourgeois de la normalisation, de l’accréditation, de la sécurité et qualité des produits et services (ILNAS) les missions d’accréditation, de notification et de surveillance du marché prévues dans ladite directive.

En même temps, le projet de loi 6315 dont question confère à l’ILNAS dans son article 12 la surveillance du marché dans bon nombre d’autres domaines.

Afin de tenir compte des dispositions du PL 6393, il y a lieu de modifier le projet de loi PL6315 en conséquence.

A noter dans ce contexte que certaines dispositions de la directive 2010/35/UE, notamment en ce qui concerne la surveillance du marché, ne sont pas reprises dans le PL 6393, étant donné que ces dispositions sont des dispositions dites « nouvelle approche » en termes de surveillance du marché et se trouvent également dans d'autres directives avec des dispositions concernant de la surveillance du marché. Ces dispositions sont toutes regroupées dans le projet de loi 6315 et leur reprise dans le PL 6393 ne ferait que double emploi.

Partant, et afin de faire le lien entre les deux projets, il y a lieu d'ajouter les équipements sous pression transportables aux attributions en matière de surveillance du marché de l'ILNAS dans le PL 6315.

Amendement:

Amendement 1:

A l'article 12 – Surveillance du marché, paragraphe (4), il est inséré un point 22 « aux équipements sous pression transportables, et ». Le point 22 existant est renuméroté en point 23. Le « , et » au point 21 est transféré au point 22 nouveau.

Le paragraphe (4) de l'article dont question est libellé comme suit:

« (4) Le département de la surveillance du marché assure la surveillance du marché dans le cadre de la législation nationale transposant les directives de l'Union européenne relatives:

- 1° aux appareils à gaz,
- 2° aux appareils et systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphères explosibles,
- 3° aux articles pyrotechniques,
- 4° aux ascenseurs,
- 5° à la compatibilité électromagnétique,
- 6° aux équipements de protection individuelle,
- 7° aux équipements sous pression,
- 8° aux équipements terminaux de télécommunication,
- 9° aux exigences en matière d'écoconception applicables aux produits consommateurs d'énergie,
- 10° aux explosifs à usage civil,
- 11° aux générateurs aérosols,
- 12° à l'indication de la consommation des appareils domestiques en énergie et en autres ressources,
- 13° aux installations à câbles transportant des personnes,
- 14° aux instruments de mesure,
- 15° aux instruments de pesage à fonctionnement non automatique,
- 16° aux jouets,
- 17° aux machines,
- 18° au matériel électrique,
- 19° aux produits de construction,
- 20° aux produits en préemballages en ce qui concerne les aspects métrologiques,
- 21° aux récipients à pression simple,
- 22° aux équipements sous pression transportables, et**
- 23° à la sécurité générale des produits. »

PROJET DE LOI (PL 6315)

– portant réorganisation de l’Institut luxembourgeois de la normalisation, de l’accréditation, de la sécurité et qualité des produits et services et portant organisation du cadre général pour la surveillance du marché dans le contexte de la commercialisation des produits,

– modifiant

- la loi modifiée du 17 mai 1882 sur les poids et mesures,
- la loi modifiée du 14 août 2000 relative au commerce électronique,
- la loi modifiée du 31 juillet 2006 relative à la sécurité générale des produits,
- la loi du 25 mars 2009 relative à la compatibilité électromagnétique,
- la loi du 27 mai 2010 relative aux machines, et
- la loi du 15 décembre 2010 relative à la sécurité des jouets

– abrogeant la loi modifiée du 20 mai 2008 relative à la création d’un Institut luxembourgeois de la normalisation, de l’accréditation, de la sécurité et qualité des produits et services

Texte coordonnée de l’article 12 suite à l’amendement gouvernemental:

Chapitre 5 – Attributions du département de la surveillance du marché

Art. 12.–Surveillance du marché

(1) Le département de la surveillance du marché établit de façon périodique un programme général de surveillance du marché qui regroupe les programmes sectoriels de surveillance du marché élaborés par les ministres compétents ou, le cas échéant, les directeurs des administrations compétentes conformément à la législation d’harmonisation de l’Union européenne. Ce programme est communiqué aux autres Etats membres et à la Commission européenne et mis à disposition du public par voie électronique et, au besoin, par d’autres moyens.

(2) Le département de la surveillance du marché coordonne la mise en place et l’exécution du programme général visé à l’alinéa précédent.

(3) Dans les conditions du paragraphe 1er, le département de la surveillance du marché procède périodiquement à l’évaluation du fonctionnement des activités de surveillance du marché.

(4) Le département de la surveillance du marché assure la surveillance du marché dans le cadre de la législation nationale transposant les directives de l’Union européenne relatives:

- 1° aux appareils à gaz,
- 2° aux appareils et systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphères explosibles,
- 3° aux articles pyrotechniques,
- 4° aux ascenseurs,
- 5° à la compatibilité électromagnétique,
- 6° aux équipements de protection individuelle,
- 7° aux équipements sous pression,

- 8° aux équipements terminaux de télécommunication,
- 9° aux exigences en matière d'écoconception applicables aux produits consommateurs d'énergie,
- 10° aux explosifs à usage civil,
- 11° aux générateurs aérosols,
- 12° à l'indication de la consommation des appareils domestiques en énergie et en autres ressources,
- 13° aux installations à câbles transportant des personnes,
- 14° aux instruments de mesure,
- 15° aux instruments de pesage à fonctionnement non automatique,
- 16° aux jouets,
- 17° aux machines,
- 18° au matériel électrique,
- 19° aux produits de construction,
- 20° aux produits en préemballages en ce qui concerne les aspects métrologiques,
- 21° aux récipients à pression simple,
- 22° aux équipements sous pression transportables, et
- 23° à la sécurité générale des produits.

(5) Suite à un accident entraînant des dommages corporels en relation avec un produit couvert par les dispositions légales et réglementaires transposant la législation d'harmonisation de l'Union européenne, le département de la surveillance du marché est informé de cet accident par les institutions compétentes de la sécurité sociale. Le département de la surveillance du marché transmet les informations reçues au ministre compétent, ou, le cas échéant, au directeur de l'administration compétente.

(6) Le département de la surveillance du marché gère, au niveau national, le système communautaire d'échange rapide d'informations conformément à l'article 22 du règlement (CE) No 765/2008 ainsi que le système général d'aide à l'information conformément à l'article 23 du même règlement.